

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 février 2023
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL

N° 8

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 21/02/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 21/02/2023 (accusé de réception du 21/02/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Approbation de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Par délibération du 10 décembre 2020, la ville de Quimper a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 21 août 2000. Ce document encadre le déploiement des publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin de préserver le cadre de vie.

Après débat sur les orientations du document le 9 décembre 2021, bilan de la concertation et arrêt du projet le 23 juin 2022, enquête publique organisée du 18 octobre au 18 novembre 2022, le projet est présenté au conseil municipal pour approbation.

Par délibération du 10 décembre 2020, la ville de Quimper a prescrit la révision de son RLP compte-tenu des évolutions législatives et réglementaires apportées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012. En s'appuyant sur le cadre législatif national, la collectivité prévoit une déclinaison de règles adaptées au contexte quimpérois, un traitement des nouvelles formes de publicité, une mise en cohérence du RLP avec les objectifs de préservation, de valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics définis par le Site Patrimonial Remarquable, ainsi qu'une adaptation du périmètre du RLP à la cohérence de l'agglomération.

Le 9 décembre 2021, le conseil municipal a débattu sur les orientations du futur document. Grâce au diagnostic réalisé sur le territoire, la ville se fonde sur les acquis de l'application pendant vingt ans du précédent RLP pour renforcer la protection du cadre de vie notamment en interdisant le déploiement de publicités sur les axes structurants et en encadrant les dispositifs lumineux par une limitation de leur format et une augmentation de la plage d'extinction nocturne.

Le 23 juin 2022, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation publique déclinée sous diverses formes :

1. L'organisation de réunions publiques d'information auprès des commerçants et du public, organisées les 21 et 22 avril 2022. Une dizaine de personnes ont participé à ces deux réunions, organisées en soirée en mairie annexe de Kerfeunteun.
2. L'organisation d'une réunion avec les afficheurs et enseignants le 21 avril 2022. Là-encore, une dizaine de professionnels étaient présents en fin de journée en mairie annexe de Kerfeunteun.
3. La mise à disposition en mairie d'un dossier de procédure et d'un registre pour la formulation d'observations. Aucune observation manuscrite n'a été recueillie dans ce registre.
4. La mise en ligne, sur le site internet de la ville, d'une page dédiée au dossier de révision du RLP et actualisée tout au long de la procédure.

Le conseil municipal a arrêté le projet de RLP le 22 juin 2022. Après consultation des personnes publiques associées entre juillet et octobre 2022, le projet a été soumis à enquête publique du 18 octobre au 18 novembre inclus.

Cette enquête a donné lieu à 34 observations, soit par inscription directe sur le registre d'enquête, soit par courrier annexé, soit par courrier électronique à l'adresse rlp@quimper.bzh, soit par observation orale lors des permanences de la commissaire-enquêtrice.

Le tableau ci-après permet d'apprécier la répartition des observations en fonction de thèmes spécifiques, certaines d'entre-elles pouvant concerner plusieurs thèmes :

Thèmes des observations	Nombre de remarques
Cadre de vie/positionnement anti-publicité	17
Problématique des dispositifs lumineux	17
Accessibilité du domaine public	2
Marché de mobilier urbain	7
Axes structurants	6
Affichage libre (associatif, culturel,...)	15
Divers	2

Tirant le bilan de l'ensemble de ces appréciations, la commissaire-enquêtrice a émis un avis favorable au projet de révision du RLP de Quimper. Cet avis est assorti de trois recommandations :

- compléter le plan de zonage des limites d'agglomération après la mise en cohérence du positionnement des panneaux d'agglomération avec le bâti existant, constatée par un nouvel arrêté municipal remplaçant ceux de 1963 et 1979 ;
- intégrer les modifications demandées par la CDNPS et l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- placer la liaison douce vélo-voie, partie de la vélo-route Quimper-Pluguffan en axe structurant.

L'ensemble des avis des personnes publiques associées, des observations recueillies pendant l'enquête, et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ont été analysés et suivis, le cas échéant, de modifications des pièces du dossier :

- afin de protéger le paysage sur les axes structurants et dans un souci de cohérence avec les règles édictées sur les propriétés privées, la publicité supportée par le mobilier urbain (autre que sur les abris destinés au public) sera limitée à un format de 2 m² ;
- le linéaire de la vélo-voie Quimper-Pluguffan est protégée du déploiement futur de la publicité par un zonage adapté (ZP1 et ZP3) ;
- des précisions sont apportées dans le règlement sur les prescriptions générales applicables aux enseignes en ajoutant un pourcentage d'obstruction maximal d'une vitrine ainsi qu'un rappel sur la nécessité de garantir l'accessibilité du domaine public ;
- la prise en compte d'une remarque de l'ABF concernant l'implantation des enseignes perpendiculaires ;
- des erreurs de plume soulevées par la CDNPS ou portées à la connaissance de la commissaire-enquêtrice sont corrigées ;
- l'arrêté et la cartographie relatifs aux emplacements des panneaux d'affichage libre sont reportés parmi les annexes au RLP.
- l'actualisation des arrêtés municipaux réglementant les limites d'agglomération ainsi que les emplacements des panneaux d'affichage libre sont reportés parmi les annexes au RLP.

En revanche, il est proposé de ne pas suivre certaines recommandations pour les motifs suivants :

- les tronçons d'axes structurants traversant les zones d'activités (ZP4) restent protégés au titre de la ZP3 afin de conserver la logique de préservation du cadre de vie sur l'ensemble des linéaires ;
- la règle de densité applicable aux dispositifs publicitaires dans les zones d'activités n'est pas revue à la baisse. Le linéaire de 40 mètres d'unité foncière laisse des opportunités de déploiement de publicités dans ces zones ;
- une interdiction générale de toute forme de publicité, souhaitée par de nombreux participants à l'enquête publique, est attentatoire à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à la liberté d'expression et serait censurée par le juge ;
- une réglementation sur la qualité des dispositifs numériques (seuils de luminance, modes d'émission...) serait délicate à mettre en œuvre dans l'attente de l'arrêté ministériel non encore adopté et annoncé depuis 2010 ;

- les deux sous-secteurs ZP0a et ZP0b sont maintenus graphiquement puisqu'ils reposent sur des bases juridiques différentes, à savoir des secteurs d'interdiction relative de la publicité pour la ZP0a (site inscrit - article L.581-8 du code de l'environnement) et des secteurs d'interdiction absolue de la publicité pour la ZP0b (sites classés – article L.581-4 du code de l'environnement).
- les arrêtés municipaux réglementant les limites d'agglomération n'ont pas été revus pour diverses raisons, dont des échanges en cours avec les propriétaires de voies, principalement départementales, non compatibles avec le calendrier de la procédure de révision du RLP.

La présente délibération est accompagnée des documents suivants, qui sont consultables par voie de téléchargement suivant le lien mentionné dans la convocation, ou à disposition en support papier au service de l'urbanisme, 10 bis rue Verdelet, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :

- Le projet de RLP composé comme suit :
 - le rapport de présentation ;
 - le règlement ;
 - les annexes qui comprennent le document graphique/zonage ;
 - une note explicative de synthèse ;
 - l'annexe 1 : RLP Quimper/Tableau récapitulatif des réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées ;
 - l'annexe 2 : RLP Quimper/Tableau récapitulatif des réponses apportées aux participants à l'enquête publique.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) comportant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite révision ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de Quimper le 9 décembre 2021 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant la révision du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

Vu l'arrêté de madame la maire n°6.22.228 DSUH du 26 septembre 2022 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le dossier d'enquête publique, les opinions exprimées, le rapport, l'avis et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLP conciliant préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie ;

Considérant que le projet de RLP va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, en limitant le format et la densité en fonction des zones de publicités ;

Considérant que le RLP tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver le Règlement Local de Publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - d'autoriser madame la maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération et le RLP seront transmis au préfet pour contrôle de légalité conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme. Les formalités d'affichage et de publication seront effectuées conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. La délibération et le dossier de RLP seront tenus à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, une fois ces mesures de publicité accomplies et la délibération d'approbation, accompagnée du dossier, réceptionnée en préfecture, le RLP deviendra exécutoire. Ce dernier sera également annexé au Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour.